

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/02/2010

Réception par le Prefet : 08/02/2010

Publication : 12/02/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-2-8-4

Séance du vendredi 5 février 2010

**PROGRAMME E 758  
LANGUE ET CULTURE REGIONALES  
ANIMATIONS THEATRALES OU MUSICALES SCOLAIRES EN LANGUE  
REGIONALE (ALLEMAND ET DIALECTE ALSACIEN° DANS LES COLLEGES  
2009/2010**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente
- VU la délibération n°E6-2008 du 20/03/2008 complétée par la délibération du Conseil Général n° E 6-2009-2-1-3 du 26/03/2009 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général
- VU la délibération n° 2009/5-8/3 du 9 décembre 2009 relative au BP 2010 « Programme Langue et Culture Régionales »
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide d'attribuer une subvention de 2 500 € au collège bilingue Lazare de Schwendi à INGERSHEIM, imputée sur le programme E 758 (2657), chapitre 65, nature 65737, fonction 28 et autorise son versement.
- ❖ Approuve et autorise le Président à signer la convention de financement.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rény WITH

Adopté

Mission Langue et Culture Régionales

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 05 FÉVRIER 2010

**Actions LCR  
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
LCR04742	<b>COLLEGE LAZARE DE SCHWENDI - INGERSHEIM</b> ANIMATION THEATRALE	2 500,00
Total		2 500,00

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE  
THEATRALE OU MUSICALE EN LANGUE REGIONALE  
(dialecte alsacien)**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**ET**

**LE COLLEGE  
LAZARE DE SCHWENDI A INGERSHEIM**

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège, représenté par Madame MEIER, Principale

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension artistique et dialectale dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue régionale).

Au-delà de la transmission des savoirs fondamentaux, le système scolaire a aujourd'hui la tâche impérieuse de former des citoyens aptes à appréhender leur milieu social et de vie pour s'y intégrer pleinement en maîtrisant plusieurs langues dont celles de la région.

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer plus efficacement le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant réflexion théorique et pratique effective, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre ou le spectacle musical est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques.

Article 1 : Objet

En application de la convention relative à la politique linguistique régionale l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avec les services de l'Education Nationale et tous les partenaires intéressés, conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue (dialectes alsaciens et allemand) et la culture régionale d'Alsace et en renforcer la connaissance et la pratique. Ce texte prévoit expressément dès la 6ème une cinquième heure réservée à la dimension langue et culture régionales dans le cadre des heures spécifiques de langue allemande.

Afin de soutenir le plus efficacement possible ce dispositif, le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce au soutien à une activité théâtrale ou musicale en dialecte alsacien de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard l'allemand, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture rhénane, notamment les spécificités linguistiques alsaciennes, les dialectes.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale ou musicale en dialecte alsacien auprès des collèves à sites bilingues en permettant à des musiciens et chanteurs ou des acteurs du théâtre alsacien de former les élèves bilingues à l'expression dialectale en assurant la préparation d'un spectacle à présenter en dialecte aux familles.

#### Article 2 : Objectifs opérationnels

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, de la perception de la diversité, de la tolérance à l'égard de l'autre différent par sa langue, sa culture et ses traditions, favoriser la créativité dans le cadre scolaire,
- Favoriser l'expression en dialecte alsacien, à partir de la langue allemande, forme standard et littéraire des parlers alsaciens, par l'acquisition d'un vocabulaire dialectal courant, faciliter la compréhension et l'expression du et en dialecte alsacien, motiver les équipes enseignantes et les familles en faveur de la dimension linguistique alsacienne.

#### Article 3: Dispositif

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur par classe ou section, une animation en dialecte alsacien menée par un professionnel, maîtrisant le dialecte alsacien et si possible la langue allemande, qualifié pour intervenir dans le cadre scolaire.

L'animateur sera désigné dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de spectacles.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de spectacle et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur de la classe bilingue (allemand avec dimension LCR).

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et du professeur de l'heure d'allemand réservée à la langue et culture régionales, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 40 séances d'une heure, susceptibles d'être regroupées par séquences de deux heures, et des représentations finales devant les familles, les enseignants et autres élèves. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue allemande et en dialecte alsacien, sans aucun recours à la traduction en français. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

#### Article 4 : Suivi et évaluation

L'établissement assure le suivi de l'activité et établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.

#### Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 6 : Engagements financiers

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de 2 500 € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur, les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

#### Article 7 : Responsabilité

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

#### Article 8 : Participation financière des familles

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

#### Article 9 : Engagements du Collège

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

**Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.**

#### Article 10 : Contrôle financier

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du Département.

#### Article 11 : Clause de non-exécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

La Principale

Danielle MAIER